

Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)
[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)

Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)
[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [Assurance](#) : Dons de rentes

Taille du texte :



Assurance multirisques - Bulletins - Auto

Bulletins sur les régimes de retraite

Bulletins de contrôle et de mise en application

Bulletins sur les changements à la délivrance de permis

Bulletins par secteur

Bulletin

No G-05/92

Général

Dons de rentes

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Nous avons reçu plusieurs demandes de renseignements concernant notre position face aux dons de rentes. Le présent bulletin s'adresse aux organisations qui envisagent cette pratique, de même qu'aux assureurs titulaires d'un permis.

Les rentes sont des montants (fixes ou non) versés périodiquement à un prestataire, à vie ou durant un nombre prescrit d'années, contre le paiement d'une prime. Le rentier ou la rentière ou quelqu'un d'autre peut payer cette prime en versements unique ou multiples avant le début du service de la rente.

Il n'existe pas de définition uniformisée du don de rente. Selon cette formule, un particulier fait un don à un organisme de bienfaisance et, en même temps, prend des dispositions pour qu'une rente soit versée à lui-même ou à une autre personne. Le don découle du fait que le rentier ou la rentière tire un revenu réduit de sa rente ou cède une partie du principal à l'organisme de bienfaisance. Selon l'entente conclue, la personne qui fait le don ou le rentier ou la rentière peut aussi profiter d'avantages fiscaux.

La *Loi sur les assurances* ne définit pas explicitement la rente. Toutefois, certains types d'activités ayant trait à la prestation de rentes sont considérés comme une assurance-vie, et les organisations qui les pratiquent sont tenues

par la Loi d'être titulaires d'un permis. Bien qu'il soit possible pour les institutions financières autres que les compagnies d'assurance d'offrir des produits semblables à une rente, nous croyons que, compte tenu de l'absence de législation autorisant une organisation quelconque de verser des rentes, ces dernières sont assujetties aux règlements afférents à la *Loi sur les assurances*.

Toute infraction à la *Loi sur les assurances* peut entraîner des pénalités.

Cette loi aborde trois aspects élémentaires des politiques concernant les rentes :

1. Les fonds sont-ils administrés adéquatement en vue d'assurer que les rentiers continueront de recevoir leur argent même si l'organisme de bienfaisance est dissous ou fait l'objet de réclamations?
2. La rente est-elle administrée par des personnes compétentes afin d'assurer que les rentiers touchent l'argent qui leur revient?
3. Les personnes qui souscrivent l'assurance reçoivent-elles des conseils judicieux?

Lorsqu'ils mettent sur pied un régime de dons de rentes, les organismes de bienfaisance doivent s'assurer que leur rôle et celui des assureurs sont clairement délimités. Les prestataires peuvent dépendre de leurs rentes pour leur sécurité financière après leur retraite et devraient recevoir les conseils d'agents compétents titulaires d'un permis. Les organismes de bienfaisance sont libres de promouvoir le concept aux donateurs éventuels, mais ne doivent pas agir à titre d'agents sollicitant des contrats de rentes.

Les régimes de dons de rentes pour lesquels nous avons été consultés semblent tenir compte de ces principes.

Cependant, selon leur structure, ces dons de rentes peuvent contrevenir à la *Loi sur les assurances*. Tout régime de rentes de ce type devrait donc tenir compte des principes établis dans le présent bulletin.

Pour toute question, veuillez communiquer avec M. Grant Swanson, directeur de la délivrance de permis aux compagnies et de l'analyse de projets, au (416) 590-7120.

Le commissaire,

Donald C. Scott

le 25 mars 1992

Page: 708 [Trouver la page:](#)



[Version à imprimer](#)



[Marquer la page d'un signet](#)



[Envoyer cette page](#)

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour :
10/25/2005 5:03:35 PM

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250

